

Directive sur le paiement des aides techniques		N° PRO-028
		RÉVISÉ : ☒ OUI ☐ NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 16 avril 2002
ADOPTION DES DERNIERES MODIFICATIONS PAR : Diane Lavallée	MODIFICATION : ☒ Voir la section historique si la case est cochée	Page 1 de 4

Objet et champ d'application

Cette directive établit les principes et les règles de pratique applicables à une demande de paiement d'une aide technique. Elle précise également le rôle et les responsabilités des employés en cette matière. La directive vise tout employé de la Direction générale des services aux personnes qui reçoit une demande d'aide technique et qui doit en effectuer le paiement.

1- Définitions

Aide technique : Tout appareil visant à corriger une déficience, à compenser une incapacité, à prévenir ou réduire une situation de handicap (réf. : *Petit vocabulaire des aides techniques*).

Appareil de soin : Tout équipement ou fourniture spéciale pour l'exécution de soins et de traitements. (Référence : *Cadre de référence du programme de maintien à domicile RSSSM*).

Contention : Tout moyen mécanique utilisé comme mesure de contrôle d'une personne représentée pour l'empêcher de s'infliger des lésions ou d'en infliger à autrui. (Référence : Loi sur les services de santé et les services sociaux, art. 118.1).

2- Cadre normatif

Le Code civil du Québec constitue le cadre juridique de cette directive.

Ainsi, le Curateur public doit agir dans l'intérêt de la personne représentée (art. 256 C.c.Q.) :

256. Les régimes de protection du majeur sont établis dans son intérêt; ils sont destinés à assurer la protection de sa personne, l'administration de son patrimoine et, en général, l'exercice de ses droits civils.

L'incapacité qui en résulte est établie en sa faveur seulement.

De plus, le Curateur public a la responsabilité d'assurer le bien-être moral et matériel de la personne qu'il représente (art. 260 C.c.Q.) :

Signé par	Diane Lavallée	Direction propriétaire : Direction générale des services aux personnes
Date :	Le 1 ^{er} octobre 2012	

Directive sur le paiement des aides techniques		N° PRO-028
		RÉVISÉ : ☒ OUI ☐ NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 16 avril 2002
ADOPTION DES DERNIERES MODIFICATIONS PAR : Diane Lavallée	MODIFICATION : ☒ Voir la section historique si la case est cochée	Page 2 de 4

260. Le curateur ou le tuteur au majeur protégé a la responsabilité de sa garde et de son entretien; il a également celle d'assurer le bien-être moral et matériel du majeur, en tenant compte de la condition de celui-ci, de ses besoins et de ses facultés, et des autres circonstances dans lesquelles il se trouve.

Il peut déléguer l'exercice de la garde et de l'entretien du majeur protégé, mais, dans la mesure du possible, il doit, de même que le délégué, maintenir une relation personnelle avec le majeur, obtenir son avis, le cas échéant, et le tenir informé des décisions prises à son sujet.

La législation qu'appliquent plusieurs ministères ou organismes comporte des dispositions en matière d'aides techniques, et offre différents programmes pour financer ou fournir ces appareils ou des équipements spécialisés.

3. Principes

Accès

- La personne représentée a droit à l'**accès** aux services offerts à tous les citoyens. Toutes les démarches doivent être effectuées pour qu'elle ne soit pas indûment pénalisée par le coût des aides techniques.
- La personne représentée paie, à même ses revenus et son patrimoine, le coût des aides techniques requises qui ne sont pas couvertes autrement. Le Curateur public ne couvre pas les coûts de ces aides à même ses crédits.
- Le Curateur public doit faire les démarches requises pour que la personne qu'il représente puisse bénéficier des biens matériels nécessaires à ses besoins. Il doit le faire à même le patrimoine de cette personne.

4. Règles applicables aux demandes de paiement des aides techniques

Toute demande d'aide technique doit faire l'objet d'une évaluation par un professionnel de la santé afin de déterminer si elle est nécessaire, et s'il est urgent que la personne puisse en disposer.

Signé par	Diane Lavallée	Direction propriétaire : Direction générale des services aux personnes
Date :	Le 1 ^{er} octobre 2012	

Directive sur le paiement des aides techniques		N° PRO-028
		RÉVISÉ : ☒ OUI ☐ NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 16 avril 2002
ADOPTION DES DERNIERES MODIFICATIONS PAR : Diane Lavallée	MODIFICATION : ☒ Voir la section historique si la case est cochée	Page 3 de 4

- Avant d'acquérir une aide technique, le curateur délégué doit s'assurer que l'appareil en question ne relève pas de la responsabilité financière de l'établissement où réside la personne représentée. Il doit vérifier s'il existe un programme dans un organisme, un ministère ou une ressource communautaire qui offre ou subventionne l'aide technique requise.
- Le curateur délégué doit toujours tenir compte de la capacité de payer de la personne représentée avant de faire l'acquisition d'une aide technique. Il doit évaluer l'opportunité de louer ou d'acheter l'appareil, neuf ou usagé.
- Lorsque l'aide technique est nécessaire, qu'elle relève de la responsabilité financière d'un établissement ou qu'elle fait l'objet d'une subvention :
 - Le curateur délégué doit vérifier si l'aide disponible répond au besoin de la personne représentée. Dans un tel cas, il doit faire les démarches requises pour l'obtenir.
 - Si l'aide technique est nécessaire et **urgente**, mais qu'il y a un délai d'attente avant qu'elle ne soit fournie, le curateur délégué peut en faire l'acquisition lorsque le patrimoine de la personne représentée le permet. Il devra s'assurer que l'admissibilité au programme de subvention est établie, que la subvention est autorisée et qu'un remboursement pourra être obtenu, s'il y a lieu. À défaut de pouvoir faire l'acquisition de l'aide technique et d'obtenir un remboursement, le curateur délégué pourra en envisager la location pendant ce délai d'attente.
 - Si l'aide technique est habituellement fournie par l'établissement où réside la personne représentée mais qu'elle n'est pas disponible, le curateur délégué doit faire les démarches nécessaires pour louer l'aide technique requise pour la personne et faire les représentations nécessaires pour que les coûts engagés soient remboursés par l'établissement. De façon exceptionnelle, le curateur délégué peut en faire l'acquisition lorsque le patrimoine de la personne représentée le permet. Il doit alors en informer son supérieur immédiat pour que le Curateur public puisse faire des représentations auprès des autorités compétentes, s'il y a lieu.
 - Si l'aide technique fournie par l'établissement ou prévue dans le programme de subvention ne répond pas aux besoins de la personne représentée, le curateur délégué

Signé par	Diane Lavallée	Direction propriétaire : Direction générale des services aux personnes
Date :	Le 1 ^{er} octobre 2012	

Directive sur le paiement des aides techniques		N° PRO-028
		RÉVISÉ : ☒ OUI ☐ NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 16 avril 2002
ADOPTION DES DERNIERES MODIFICATIONS PAR : Diane Lavallée	MODIFICATION : ☒ Voir la section historique si la case est cochée	Page 4 de 4

peut combler l'écart entre le montant versé par l'organisme et le coût de l'aide requise lorsque le patrimoine de la personne représentée le permet.

- Si l'aide technique n'est pas fournie par l'établissement ou ne fait pas l'objet d'un programme de subvention :
 - Le curateur délégué peut en faire l'acquisition lorsque le patrimoine de la personne représentée le permet.
 - Lorsque le patrimoine de la personne représentée n'en permet pas l'acquisition, le curateur délégué doit vérifier si une personne de la famille peut contribuer financièrement à cet achat.
- L'aide technique doit servir uniquement pour répondre au besoin spécifique de la personne représentée. Elle fait partie de son patrimoine, sauf s'il s'agit d'un prêt ou d'une location.

5- Rôle et responsabilités de l'employé

- Tout employé doit **prendre les mesures nécessaires ou prescrites** pour s'assurer que la personne représentée obtienne l'aide technique dont elle a besoin.
- Tout employé doit **connaître les normes et les directives** applicables en la matière.
- L'employé qui reçoit une demande d'aide technique doit vérifier si l'appareil requis relève de la responsabilité de l'établissement où réside la personne représentée ou si un programme de subvention peut en couvrir l'achat.

6- Historique

2010-04-01 Mise à jour
2002-04-16 Entrée en vigueur
2012-07-11 Mise à jour

Signé par	Diane Lavallée	Direction propriétaire : Direction générale des services aux personnes
Date :	Le 1 ^{er} octobre 2012	